



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Monsieur Michaël JACOB
Adjoint technique contractuel

Entre

La Ville de DOLE, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2021,

Et

Le Syndicat Mixte ouvert de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » représenté par Mme Nathalie JEANNET, Présidente,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 14.11.02.217 du 11 février 2014 actant la mise à disposition des personnels de la cuisine centrale auprès du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée »,

Vu la délibération n° 16.01.02.05 du 1^{er} février 2016 modifiant le calendrier de remboursement des rémunérations et charges sociales des agents mis à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Ville de Dole met Monsieur Michaël JACOB, adjoint technique contractuel, à disposition du Syndicat Mixte de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » pour une durée **de trois ans** renouvelable par tacite reconduction, par périodes n'excédant pas trois ans afin d'exercer les fonctions d'**agent de restauration polyvalent** à la cuisine centrale.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur Michaël JACOB est organisé par le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée », dans les conditions suivantes :

- 35 heures hebdomadaires, correspondant à un temps complet

La situation administrative (*congés, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de Monsieur Michaël JACOB est gérée par la Ville de DOLE.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la Ville de DOLE versera à Monsieur Michaël JACOB la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement : le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » remboursera à la Ville de DOLE le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes de Monsieur Michaël JACOB. Ce remboursement sera effectué au cours du mois de Janvier de l'année N+1, sur la base des dépenses réalisées et constatées au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Michaël JACOB sera établi après entretien individuel par la Directrice du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville de DOLE.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de DOLE est saisie par le Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée ».

Accusé de réception en préfecture
039-213901986-20210308-C21080302MJ-CC
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Michaël JACOB peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition, Monsieur Michaël JACOB ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANÇON.

ARTICLE 7 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour Monsieur Michaël JACOB et transmise à l'intéressé.

La présente convention sera :

- Notifiée à Monsieur Michaël JACOB
- Ampliation adressée : au comptable de la collectivité

Fait en double exemplaires à DOLE, le 15 mars 2021.

Le Maire de la Ville de DOLE,

Jean-Baptiste GAGNOUX



Michaël JACOB

La Présidente du Syndicat Mixte
« La Grande Tablée »,

Nathalie JEANNET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Madame Angéline SIMON
Adjoint technique contractuel

Entre

La Ville de DOLE, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2021,

Et

Le Syndicat Mixte ouvert de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » représenté par Mme Nathalie JEANNET, Présidente,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 14.11.02.217 du 11 février 2014 actant la mise à disposition des personnels de la cuisine centrale auprès du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée »,

Vu la délibération n° 16.01.02.05 du 1^{er} février 2016 modifiant le calendrier de remboursement des rémunérations et charges sociales des agents mis à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Ville de Dole met Madame Angéline SIMON, adjoint technique contractuel, à disposition du Syndicat Mixte de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » pour une durée de **trois ans** renouvelable par tacite reconduction, par périodes n'excédant pas trois ans afin d'exercer les fonctions d'**agent de restauration polyvalent** à la cuisine centrale.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Angéline SIMON est organisé par le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée », dans les conditions suivantes :

- 35 heures hebdomadaires, correspondant à un temps complet

La situation administrative (*congés, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de Madame Angéline SIMON est gérée par la Ville de DOLE.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la Ville de DOLE versera à Madame Angéline SIMON la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement : le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » remboursera à la Ville de DOLE le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes de Madame Angéline SIMON. Ce remboursement sera effectué au cours du mois de Janvier de l'année N+1, sur la base des dépenses réalisées et constatées au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Madame Angéline SIMON sera établi après entretien individuel par la Directrice du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville de DOLE.

Accusé de réception en préfecture
039-213901986-20210308-C21080302AS-CC
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021

En cas de faute disciplinaire, la Ville de DOLE est saisie par le Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée ».

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Angéline SIMON peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition, Madame Angéline SIMON ne peut être affectée dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANÇON.

ARTICLE 7 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour Madame Angéline SIMON et transmise à l'intéressée.

La présente convention sera :

- Notifiée à Madame Angéline SIMON
- Ampliation adressée : au comptable de la collectivité

Fait en double exemplaires à DOLE, le 15 mars 2021.

Le Maire de la Ville de DOLE,

Jean-Baptiste GAGNOUX



Angéline SIMON

La Présidente du Syndicat Mixte
« La Grande Tablée »,

Nathalie JEANNET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Madame Carole LABREVOIR
Adjoint technique contractuel

Entre

La Ville de DOLE, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2021,

Et

Le Syndicat Mixte ouvert de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » représenté par Mme Nathalie JEANNET, Présidente,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 14.11.02.217 du 11 février 2014 actant la mise à disposition des personnels de la cuisine centrale auprès du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée »,

Vu la délibération n° 16.01.02.05 du 1^{er} février 2016 modifiant le calendrier de remboursement des rémunérations et charges sociales des agents mis à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Ville de Dole met Madame Carole LABREVOIR, adjoint technique contractuel, à disposition du Syndicat Mixte de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » pour une durée **de trois ans** renouvelable par tacite reconduction, par périodes n'excédant pas trois ans afin d'exercer les fonctions de **responsable logistique** à la cuisine centrale.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Carole LABREVOIR est organisé par le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée », dans les conditions suivantes :

- 35 heures hebdomadaires, correspondant à un temps complet

La situation administrative (*congés, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de Madame Carole LABREVOIR est gérée par la Ville de DOLE.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la Ville de DOLE versera à Madame Carole LABREVOIR la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement : le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » remboursera à la Ville de DOLE le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes de Madame Carole LABREVOIR. Ce remboursement sera effectué au cours du mois de Janvier de l'année N+1, sur la base des dépenses réalisées et constatées au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Madame Carole LABREVOIR sera établi après entretien individuel par la Directrice du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville de DOLE.

Reçu en préfecture
039-213901986-20210308-C21080302CL-CC
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021

En cas de faute disciplinaire, la Ville de DOLE est saisie par le Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablee ».

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Carole LABREVOIR peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition, Madame Carole LABREVOIR ne peut être affectée dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANÇON.

ARTICLE 7 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour Madame Carole LABREVOIR et transmise à l'intéressée.

La présente convention sera :

- Notifiée à Madame Carole LABREVOIR
- Ampliation adressée : au comptable de la collectivité

Fait en double exemplaires à DOLE, le 15 mars 2021.

Le Maire de la Ville de DOLE,

Jean-Baptiste GAGNOUX



Carole LABREVOIR

La Présidente du Syndicat Mixte
« La Grande Tablee »,

Nathalie JEANNET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**de Monsieur Cyril GUENON
Adjoint technique contractuel**

Entre

La Ville de DOLE, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2021,

Et

Le Syndicat Mixte ouvert de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » représenté par Mme Nathalie JEANNET, Présidente,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 14.11.02.217 du 11 février 2014 actant la mise à disposition des personnels de la cuisine centrale auprès du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée »,

Vu la délibération n° 16.01.02.05 du 1^{er} février 2016 modifiant le calendrier de remboursement des rémunérations et charges sociales des agents mis à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Ville de Dole met Monsieur Cyril GUENON, adjoint technique contractuel, à disposition du Syndicat Mixte de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » pour une durée **de trois ans** renouvelable par tacite reconduction, par périodes n'excédant pas trois ans afin d'exercer les fonctions de **livreur - préparateur** à la cuisine centrale.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur Cyril GUENON est organisé par le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée », dans les conditions suivantes :

- 35 heures hebdomadaires, correspondant à un temps complet

La situation administrative (*congés, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de Monsieur Cyril GUENON est gérée par la Ville de DOLE.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la Ville de DOLE versera à Monsieur Cyril GUENON la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement : le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » remboursera à la Ville de DOLE le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes de Monsieur Cyril GUENON. Ce remboursement sera effectué au cours du mois de Janvier de l'année N+1, sur la base des dépenses réalisées et constatées au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Cyril GUENON sera établi après entretien individuel par la Directrice du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville de DOLE.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de DOLE est saisie par le Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée ».

039-213901986-20210308-C21080302CG-CC
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Cyril GUENON peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition, Monsieur Cyril GUENON ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANÇON.

ARTICLE 7 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour Monsieur Cyril GUENON et transmise à l'intéressé.

La présente convention sera :

- Notifiée à Monsieur Cyril GUENON
- Ampliation adressée : au comptable de la collectivité

Fait en double exemplaires à DOLE, le 15 mars 2021.

Le Maire de la Ville de DOLE,

Jean-Baptiste GAGNOUX



Cyril GUENON

La Présidente du Syndicat Mixte
« La Grande Tablée »,

Nathalie JEANNET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Monsieur Fabrice VAUCOIS
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe contractuel

Entre

La Ville de DOLE, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2021,

Et

Le Syndicat Mixte ouvert de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » représenté par Mme Nathalie JEANNET, Présidente,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 14.11.02.217 du 11 février 2014 actant la mise à disposition des personnels de la cuisine centrale auprès du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée »,

Vu la délibération n° 16.01.02.05 du 1^{er} février 2016 modifiant le calendrier de remboursement des rémunérations et charges sociales des agents mis à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Ville de DOLE met Monsieur Fabrice VAUCOIS, adjoint technique principal de 2^{ème} classe contractuel, à disposition du Syndicat Mixte de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » pour une durée **de trois ans** renouvelable par tacite reconduction, par périodes n'excédant pas trois ans afin d'exercer les fonctions de **responsable achats - maintenance** à la cuisine centrale.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur Fabrice VAUCOIS est organisé par le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée », dans les conditions suivantes :

- 35 heures hebdomadaires, correspondant à un temps complet

La situation administrative (*congés, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de Monsieur Fabrice VAUCOIS est gérée par la Ville de DOLE.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la Ville de DOLE versera à Monsieur Fabrice VAUCOIS la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement : le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » remboursera à la Ville de DOLE le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes de Monsieur Fabrice VAUCOIS. Ce remboursement sera effectué au cours du mois de Janvier de l'année N+1, sur la base des dépenses réalisées et constatées au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Fabrice VAUCOIS sera établi après entretien individuel par la Directrice du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville de DOLE.

Accusé de réception en préfecture
630243501386-20210308-C21080302FV-CC
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021

En cas de faute disciplinaire, la Ville de DOLE est saisie par le Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablee ».

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Fabrice VAUCOIS peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition, Monsieur Fabrice VAUCOIS ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANÇON.

ARTICLE 7 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour Monsieur Fabrice VAUCOIS et transmise à l'intéressé.

La présente convention sera :

- Notifiée à Monsieur Fabrice VAUCOIS
- Ampliation adressée : au comptable de la collectivité

Fait en double exemplaires à DOLE, le 15 mars 2021.

Le Maire de la Ville de DOLE,

Jean-Baptiste GAGNOUX



Fabrice VAUCOIS

La Présidente du Syndicat Mixte
« La Grande Tablee »,

Nathalie JEANNET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Monsieur Florian MICHELIN
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Entre

La Ville de DOLE, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2021,

Et

Le Syndicat Mixte ouvert de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » représenté par Mme Nathalie JEANNET, Présidente,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 14.11.02.217 du 11 février 2014 actant la mise à disposition des personnels de la cuisine centrale auprès du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée »,

Vu la délibération n° 16.01.02.05 du 1^{er} février 2016 modifiant le calendrier de remboursement des rémunérations et charges sociales des agents mis à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 14 octobre 2019, la Ville de Dole met Monsieur Florian MICHELIN, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à disposition du Syndicat Mixte de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » pour une durée **de trois ans** renouvelable par tacite reconduction, par périodes n'excédant pas trois ans afin d'exercer les fonctions de **second de cuisine** de la cuisine centrale.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur Florian MICHELIN est organisé par le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée », dans les conditions suivantes :

- 35 heures hebdomadaires, correspondant à un temps complet

La situation administrative (*congés, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de Monsieur Florian MICHELIN est gérée par la Ville de DOLE.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la Ville de DOLE versera à Monsieur Florian MICHELIN la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement : le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » remboursera à la Ville de DOLE le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes de Monsieur Florian MICHELIN. Ce remboursement sera effectué au cours du mois de Janvier de l'année N+1, sur la base des dépenses réalisées et constatées au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Florian MICHELIN sera établi après entretien individuel par la Directrice du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville de DOLE.

copie en préfecture
039-213901986-20210308-C21080302FM-CC
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021

En cas de faute disciplinaire, la Ville de DOLE est saisie par le Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée ».

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Florian MICHELIN peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition, Monsieur Florian MICHELIN ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANÇON.

ARTICLE 7 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour Monsieur Florian MICHELIN et transmise à l'intéressé.

La présente convention sera :

- Notifiée à Monsieur Florian MICHELIN
- Ampliation adressée : au comptable de la collectivité

Fait en double exemplaires à DOLE, le 15 mars 2021.

Le Maire de la Ville de DOLE,

Jean-Baptiste GAGNOUX



Florian MICHELIN

La Présidente du Syndicat Mixte
« La Grande Tablée »,

Nathalie JEANNET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Madame Isabelle BOIVIN
Adjoint technique

Entre

La Ville de DOLE, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2021,

Et

Le Syndicat Mixte ouvert de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » représenté par Mme Nathalie JEANNET, Présidente,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 14.11.02.217 du 11 février 2014 actant la mise à disposition des personnels de la cuisine centrale auprès du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée »,

Vu la délibération n° 16.01.02.05 du 1^{er} février 2016 modifiant le calendrier de remboursement des rémunérations et charges sociales des agents mis à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 18 janvier 2021, la Ville de Dole met Madame Isabelle BOIVIN, adjoint technique, à disposition du Syndicat Mixte de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » afin d'exercer les fonctions d'**agent de restauration polyvalent** de la cuisine centrale.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Isabelle BOIVIN est organisé par le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée », dans les conditions suivantes :

- 35 heures hebdomadaires, correspondant à un temps complet

La situation administrative (*congés, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de Madame Isabelle BOIVIN est gérée par la Ville de DOLE.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la Ville de DOLE versera à Madame Isabelle BOIVIN la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement : le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » remboursera à la Ville de DOLE le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes de Madame Isabelle BOIVIN. Ce remboursement sera effectué au cours du mois de Janvier de l'année N+1, sur la base des dépenses réalisées et constatées au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Madame Isabelle BOIVIN sera établi après entretien individuel par la Directrice du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville de DOLE.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de DOLE est saisie par le Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée ».

039-213901986-20210308-C210803021B-CC
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Isabelle BOIVIN peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition, Madame Isabelle BOIVIN ne peut être affectée dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANÇON.

ARTICLE 7 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour Madame Isabelle BOIVIN et transmise à l'intéressée.

La présente convention sera :

- Notifiée à Madame Isabelle BOIVIN
- Ampliation adressée : au comptable de la collectivité.

Fait en double exemplaires à DOLE, le 15 mars 2021.

Le Maire de la Ville de DOLE,

Jean-Baptiste GAGNOUX



Isabelle BOIVIN

La Présidente du Syndicat Mixte
« La Grande Tablée »,

Nathalie JEANNET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Monsieur Stéphane CHOPARD
Agent de maîtrise

Entre

La Ville de DOLE, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2021,

Et

Le Syndicat Mixte ouvert de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » représenté par Mme Nathalie JEANNET, Présidente,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 14.11.02.217 du 11 février 2014 actant la mise à disposition des personnels de la cuisine centrale auprès du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée »,

Vu la délibération n° 16.01.02.05 du 1^{er} février 2016 modifiant le calendrier de remboursement des rémunérations et charges sociales des agents mis à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Ville de Dole met Monsieur Stéphane CHOPARD, agent de maîtrise, à disposition du Syndicat Mixte de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » pour une durée de **trois ans** renouvelable par tacite reconduction, par périodes n'excédant pas trois ans afin d'exercer les fonctions de **chef de cuisine** de la cuisine centrale.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur Stéphane CHOPARD est organisé par le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée », dans les conditions suivantes :

- 35 heures hebdomadaires, correspondant à un temps complet

La situation administrative (*congés, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de Monsieur Stéphane CHOPARD est gérée par la Ville de DOLE.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la Ville de DOLE versera à Monsieur Stéphane CHOPARD la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement : le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » remboursera à la Ville de DOLE le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes de Monsieur Stéphane CHOPARD. Ce remboursement sera effectué au cours du mois de Janvier de l'année N+1, sur la base des dépenses réalisées et constatées au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Stéphane CHOPARD sera établi après entretien individuel par la Directrice du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville de DOLE.

Accusé de réception en préfecture
6352130420020210308-C21080302SC-CC
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021

En cas de faute disciplinaire, la Ville de DOLE est saisie par le Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablee ».

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Stéphane CHOPARD peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition, Monsieur Stéphane CHOPARD ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANÇON.

ARTICLE 7 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour Monsieur Stéphane CHOPARD et transmise à l'intéressé.

La présente convention sera :

- Notifiée à Monsieur Stéphane CHOPARD
- Ampliation adressée : au comptable de la collectivité

Fait en double exemplaires à DOLE, le 15 mars 2021.

Le Maire de la Ville de DOLE,

Jean-Baptiste GAGNOUX



Stéphane CHOPARD

La Présidente du Syndicat Mixte
« La Grande Tablee »,

Nathalie JEANNET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de Madame Virginie PORTA-JOLY
Attaché

Entre

La Ville de DOLE, représentée par Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 8 mars 2021,

Et

Le Syndicat Mixte ouvert de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » représenté par Mme Nathalie JEANNET, Présidente,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n° 14.11.02.217 du 11 février 2014 actant la mise à disposition des personnels de la cuisine centrale auprès du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée »,

Vu la délibération n° 16.01.02.05 du 1^{er} février 2016 modifiant le calendrier de remboursement des rémunérations et charges sociales des agents mis à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

A compter du 1^{er} janvier 2020, la Ville de Dole met Madame Virginie PORTA-JOLY, attaché, à disposition du Syndicat Mixte de gestion de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » pour une durée **de trois ans** renouvelable par tacite reconduction, par périodes n'excédant pas trois ans afin d'exercer les fonctions de **directrice** du Syndicat Mixte.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Virginie PORTA-JOLY est organisé par le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée », dans les conditions suivantes :

- 35 heures hebdomadaires, correspondant à un temps complet

La situation administrative (*congés, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de Madame Virginie PORTA-JOLY est gérée par la Ville de DOLE.

ARTICLE 3 : Rémunération

Versement : la Ville de DOLE versera à Madame Virginie PORTA-JOLY la rémunération correspondant à son grade d'origine.

Remboursement : le Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » remboursera à la Ville de DOLE le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes de Madame Virginie PORTA-JOLY. Ce remboursement sera effectué au cours du mois de Janvier de l'année N+1, sur la base des dépenses réalisées et constatées au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de Madame Virginie PORTA-JOLY sera établi après entretien individuel une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville de DOLE.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de DOLE est saisie par le Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée ».

039-213901986-20210308-021080302VPJ-CC
Date de télétransmission : 19/05/2021
Date de réception préfecture : 19/05/2021

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Virginie PORTA-JOLY peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois, avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,

Si à la fin de sa mise à disposition, Madame Virginie PORTA-JOLY ne peut être affectée dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BESANÇON.

ARTICLE 7 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour Madame Virginie PORTA-JOLY et transmise à l'intéressée.

La présente convention sera :

- Notifiée à Madame Virginie PORTA-JOLY
- Ampliation adressée : au comptable de la collectivité

Fait en double exemplaires à DOLE, le 15 mars 2021.

Le Maire de la Ville de DOLE

Jean-Baptiste GAGNOUX



Virginie PORTA-JOLY

La Présidente du Syndicat Mixte
« La Grande Tablee »,

Nathalie JEANNET